

Montréal, le 20 février 2012

Chronique d'une mort annoncéeⁱ

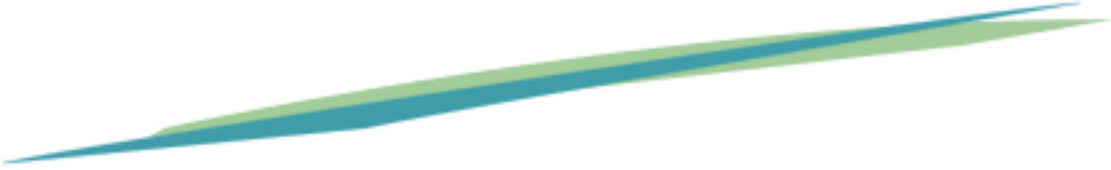
Dans sa [dernière édition électronique](#), le magazine *Protégez-vous*, sous la plume de Frédéric Perron, fait état de changements importants causés par le [projet de loi C-11](#) sur le droit d'auteur. Me Anthony Hémond y explique l'impact de certaines dispositions et, traitant des nouvelles exceptions aux fins d'éducation, il mentionne que «C-11 signe pratiquement la mort de Copibec»ⁱⁱ.

Copibec tient à rassurer les 22 000 auteurs et éditeurs québécois, les dizaines de milliers d'ayants droit étrangers qu'elle représente et les 700 usagers qui ont signé avec elle une licence pour légalement reproduire les œuvres du répertoire qu'elle administre (livres, journaux, revues, œuvres artistiques reproduites dans les publications et paroles de chansons), Copibec n'est pas au seuil de la mort.

En comptant cette année, elle aura distribué plus de 112 000 000 \$ de redevances à des milliers d'écrivains, d'artistes en arts visuels, de journalistes pigistes, et d'éditeurs qu'elle représente, et ce, depuis le début de ses opérations en 1998.

Mais il est vrai que si le projet de loi C-11 est adopté dans sa forme actuelle ou avec des changements très mineurs, s'amorcera une longue période d'insécurité pour la société de gestion, les titulaires de droits qu'elle représente mais aussi pour les utilisateurs d'œuvres car la portée réelle de plusieurs des dispositions de la loi ne sera connue qu'après de nombreuses années de débats judiciaires. On ne peut affirmer qu'il sera désormais «permis de reproduire des contenus à des fins éducatives sans payer de droits d'auteurs» sans nuancer ces propos. Car si certaines utilisations numériques d'œuvres protégées qui émergent dans les établissements d'enseignement et dans d'autres secteurs d'activités ne nécessiteront pas de compensation aux auteurs qui en sont à l'origine, d'autres devront être soupesées à l'aune de «l'utilisation équitable», un concept que les Tribunaux devront interpréter dans le cadre des nouvelles utilisations permises par la loi.

L'adoption d'une quarantaine de nouvelles exceptions sans rémunération ne sera pas sans conséquences pour les créateurs de tous les secteurs de la culture et toute la chaîne des ayants droit. Chacune de ces exceptions prive un écrivain, un interprète, un sculpteur, un peintre, un compositeur, un parolier, un éditeur d'une source de revenus. Les conséquences du projet de loi C-11 ne doivent pas être sous-estimées car il changera à tout jamais la conception du droit d'auteur au Canada et essaiera à l'étranger. Une loi qui verrouille et dépouille plutôt que de favoriser l'accès en assurant une compensation aux ayants droit. Une loi qui précarise les sociétés de gestion qui permettent d'assurer aisément l'accès à de vastes répertoires d'œuvres dans le respect du droit d'auteur.



Le projet de loi C-11 en est à l'étape de la 2^e lecture. Cette fois encore le gouvernement conservateur limitera le débat pour s'assurer que l'audition des témoins et l'étude article par article du projet seront terminées le 29 mars 2012. S'il est une mort annoncée, c'est celle du principe que les auteurs ont droit à une rémunération équitable pour l'utilisation de leurs œuvres.



Hélène Messier
Directrice générale
Copibec

ⁱ Titre d'un roman de Gabriel García Márquez

ⁱⁱ PERRON, Frédéric, *Protégez-vous.ca* « [Projet de loi C-11 sur le droit d'auteur : ça change quoi ?](#) », 16 février 2012